

[Traduction à but informatif. En cas de doute, la version originale allemande fait foi]

## **Statuts de la POSCOM Ferien Holding AG**

### **I. Fondements**

#### **Article 1 Raison sociale, siège**

Il est formé, sous la raison sociale

#### **POSCOM Ferien Holding AG**

une société anonyme au sens des art. 620 et suivants du Code des obligations ayant son siège à Berne. La durée de la société est illimitée.

#### **Article 2 But**

La société a pour but, en qualité de société holding, d'organiser et arranger à travers des sociétés qu'elle détient des vacances de haut niveau qualitatif à prix abordables, notamment pour les collaboratrices et les collaborateurs de la Poste, de Swisscom AG, de la Confédération Suisse, du Canton de Zurich et d'autres organisations similaires. Elle entretient de propres centres de vacances avec des standards de qualité unitaires et une vaste offre d'activités sportives et culturelles.

La société peut constituer des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger et participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger. Elle peut acquérir, détenir et aliéner des immeubles.

La société peut exercer toutes les activités commerciales, financières et autres qui sont en rapport avec le but de la société et susceptibles de le favoriser.

### **II. Capital**

#### **Article 3 Capital-actions**

Le capital-actions de la société s'élève à frs. 23'378'706.76 (vingt-trois-millions-trois-cents soixante-dix-huit-mille-sept-cents-six francs et soixante-seize centimes) et est divisé en 2'337'870'676 actions nominatives d'une valeur nominale de frs. 0.01 chacune. Les actions sont intégralement libérées.

#### **Article 4 Certificats d'actions, transformation d'actions**

En lieu et place d'actions individuelles, la société peut émettre des certificats d'actions portant sur plusieurs actions. Les certificats d'actions peuvent être convertis à tout moment en actions individuelles ou en certificats pour un nombre majeur ou mineur d'actions. Les actions ou les certificats sont distribués sans coupons pour dividendes et portent la signature du président du conseil d'administration en fac-similée. La société peut aussi renoncer à imprimer et livrer des

titres pour les actions nominatives et avec l'accord de l'actionnaire annuler sans remplacement les titres d'actions nominatives remis à la société. L'actionnaire peut à tout moment demander à la société d'imprimer et livrer gratuitement des titres pour ses actions nominatives et la société peut à tout moment imprimer des actions nominatives non émises.

Les actions nominatives non émises y compris les droits, non émis, provenant de celles-ci peuvent être transférés seulement par cession. Pour être valide, la cession doit être notifiée à la société. Avec une cession valide, le droit au titre passe à l'acquéreur même sans l'accord de la société. La société peut communiquer la cession à la banque auprès de laquelle l'actionnaire a déposé électroniquement les actions nominatives cédées.

Les actions nominatives non émises et les droits patrimoniaux provenant de celles-ci peuvent seulement être mis en gage, par contrat de gage écrit, en faveur de la banque auprès de laquelle l'actionnaire les a déposées électroniquement. Une notification à la société n'est pas nécessaire. Le droit à la remise du titre peut être transféré à la banque gagiste. Au demeurant la mise en gage d'actions nominatives présuppose la remise de titres cédés ou endossés conformément à l'art. 901 al. 2 du code civil.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaire implique la reconnaissance des statuts de la société conformément à la version en vigueur.

## **Article 5      Registre des actions et restrictions de transfert**

Le conseil d'administration tient un registre des actions dans lequel propriétaires et usufruitiers sont inscrits avec leur prénom, nom, lieu de résidence, adresse et nationalité (pour les personnes morales le siège). Tout changement d'adresse ou de siège doit être communiqué à la société.

Dans le cas où la société devait être cotée en bourse, le registre des actions contient deux rubriques: «actionnaires avec droit de vote» et «actionnaires sans droit de vote». L'actionnaire avec droit de vote peut exercer tous les droits liés à l'action. L'actionnaire sans droit de vote ne peut pas exercer le droit de vote ni les droits liés au droit de vote.

Comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société n'est reconnu que celui qui est inscrit au registre des actions.

À partir de la date de la convocation à une assemblée générale jusqu'au jour après l'assemblée générale aucune inscription ne sera faite dans le registre des actions.

Le paiement d'un dividende sera fait exclusivement aux actionnaires ou usufruitiers inscrits dans le registre des actions.

Le transfert de la propriété ou de l'usufruit des actions peut s'effectuer seulement avec l'approbation du conseil d'administration. L'approbation peut être refusée pour justes motifs, notamment:

1. si l'acquéreur cumule plus de 5% du capital-actions de la société; dans ce cadre, concernant l'inscription dans le registre des actions, sont considérés comme un seul actionnaire les personnes morales, les sociétés de personnes, d'autres groupements de personnes ou les indivisions liés, d'un point de vue du capital ou des droits de vote, par une direction unique ou en autre manière, ou encore les personnes physiques ou morales ou les sociétés de personnes agissant dans le but de contourner les restrictions relatives à l'inscription;

2. si l'acquéreur, malgré la demande de la société, ne déclare pas expressément qu'il reprendrait les actions en son propre nom et pour propre compte;
3. pour autant et aussi longtemps que le fait de reconnaître l'acquéreur comme actionnaire pourrait empêcher la société, sur la base des informations à sa disposition, de fournir la preuve exigée par des lois fédérales que la société est sous contrôle suisse.

L'acquéreur ne pourra pas être refusé lorsqu'il a acquis les actions par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial.

Le conseil d'administration peut à tout moment, après avoir entendu la personne concernée, rayer du registre des actions les inscriptions qui ont été faites sur la base de fausses informations données par l'acquéreur.

#### **Article 6 Obligation de déclarer et présenter une offre portant sur tous les titres**

Indépendamment du fait que la société ait été cotée en bourse ou non, les personnes qui directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquièrent pour propre compte ou vendent des actions de la société et atteignent, dépassent ou passent en dessous de la limite de 5, 10, 20, 33 1/3, 50 ou 66 2/3 pourcents des droits de vote, qu'elles soient habilitées à en faire usage ou non, doivent le déclarer à la société et - dans le cas d'une cotation en bourse - à la bourse. Pour l'obligation de présenter une offre s'applique la limite de l'art. 32 al. 1 LBVM.

#### **Article 7 Droit de souscription préférentiel**

En cas d'émission de nouvelles actions chaque actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure. L'assemblée générale peut supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires pour justes motifs, notamment pour permettre l'acquisition d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou de participations ainsi que la participation des travailleurs.

### **III. Organisation**

#### **A. Assemblée générale**

#### **Article 8 Compétences**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a le droit inaliénable:

1. D'adopter et de modifier les statuts;
2. De nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
4. De donner décharge aux membres du conseil d'administration et aux personnes ayant été chargées de la gestion;
5. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

**Article 9 Assemblées générales**

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi. Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque des actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent la convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions. Les actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

**Article 10 Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

La convocation de l'assemblée générale se fait, au moins 20 jours avant la date de la réunion, par lettre envoyée aux actionnaires et usufruitiers et par publication unique dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Outre le jour, l'heure et le lieu de la réunion, sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions concernant l'assemblée générale dite universelle, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour de la manière qui précède, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial. En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. La convocation de l'assemblée générale doit mentionner que ces rapports sont à la disposition des actionnaires et que ces derniers peuvent exiger que ces documents leur soient délivrés.

**Article 11 Présidence, procès-verbaux**

La présidence de l'assemblée générale est exercée par le président, en cas d'empêchement de celui-ci par un autre membre du conseil d'administration ou par un autre président du jour élu par l'assemblée générale.

Le président désigne le rédacteur du procès-verbal et les scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires.

Le conseil d'administration veille à la rédaction des procès-verbaux, lesquels doivent être signés par le président et par le rédacteur du procès-verbal.

**Article 12 Décisions**

Chaque action donne droit à une voix. A l'assemblée générale seulement l'actionnaire ou l'usufruitier qui est enregistré dans le registre des actions a droit au vote.

Chaque actionnaire ou usufruitier peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire qui justifie de ses pouvoirs par procuration écrite. Les membres du conseil d'administration présents décident de reconnaître ou non les procurations.

Pour ses propres actions et celles qu'il représente un actionnaire peut voter au total en mesure maximale de dix pourcents des voix attribuées aux actions. Concernant l'exercice des votes sont considérés comme un seul actionnaire les personnes morales, les sociétés de personnes, d'autres groupements de personnes ou les indivisions liés, d'un point de vue du capital ou des droits de vote, par une direction unique ou en autre manière, ou encore les personnes physiques ou morales ou les sociétés de personnes agissant dans le but de contourner les restrictions relatives aux limitations de vote.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement.

Si une élection n'aboutit pas au premier tour de scrutin, un second tour a lieu, au cours duquel la majorité relative décide.

Le président n'a pas voix prépondérante.

Les élections et les votes ont lieu de manière ouverte, à moins que le président ou l'un des actionnaires n'exige qu'ils soient secrets.

### **Article 13 Quorums**

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

1. Les cas prévus à l'art. 704 al. 1 CO;
2. Faciliter ou supprimer la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
3. Dissoudre la société avec liquidation.

Les décisions concernant la fusion, scission et la transformation s'effectuent en conformité avec les dispositions de la Loi sur la fusion.

Des dispositions statutaires, qui prévoient pour certaines décisions des majorités supérieures à celles prescrites dans la loi, peuvent être introduites seulement avec la majorité prévue.

## **B. Conseil d'administration**

### **Article 14 Election, constitution**

Le conseil d'administration se compose de trois à sept membres. En règle générale, il est élu lors de l'assemblée générale ordinaire et pour une durée maximale de trois ans. Les fonctions des membres du conseil d'administration prennent fin le jour de l'assemblée générale ordinaire suivante. La démission préalable et la révocation demeurent réservées. Les nouveaux membres se substituent aux membres sortants s'agissant de déterminer la durée des fonctions qui reste à courir.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles en tout temps. Ils quittent automatiquement le conseil d'administration à la fin de leur soixante-dixième année, leurs fonctions prenant fin le jour de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne son président et le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.

#### **Article 15 Haute direction, délégation**

Le conseil d'administration assume la haute direction de la société et la surveillance de la gestion. Il représente la société à l'égard des tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société de par la loi, les statuts ou un règlement interne.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion ou certaines parties de celle-ci ainsi que la représentation de la société à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d'administration ou tiers, qui ne sont pas nécessairement actionnaires. Il édicte le règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants.

#### **Article 16 Attributions**

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. Fixer l'organisation;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation et régler le droit de signature;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. Informer le juge en cas de surendettement;
8. Prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications des statuts qui en résultent;
9. Examiner les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas dans lesquels la loi prévoit l'intervention de tels réviseurs;
10. Fixer l'exercice commercial.

#### **Article 17 Organisation, procès-verbaux**

Les règles relatives au déroulement des séances, les dispositions fixant des quorums (de présence) ainsi que les règles relatives à la procédure de décision du conseil d'administration se trouvent dans le règlement d'organisation.

Le président a voix prépondérante.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

## **Article 18 Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs dépenses effectuées dans l'intérêt de la société, ainsi qu'à une rémunération correspondant à leur activité, que le conseil d'administration fixe lui-même.

## **C. Organe de révision**

### **Article 19 Eligibilité, tâches**

L'assemblée générale élit chaque année un ou plusieurs réviseurs comme organe de révision. Il peut s'agir aussi bien de personnes physiques que de sociétés commerciales ou coopératives. L'organe de révision doit être inscrit au registre du commerce.

Les réviseurs ne peuvent pas être membres du conseil d'administration ou employés de la société. Ils ne peuvent pas exécuter pour la société des travaux incompatibles avec leur mandat de vérification. Ils doivent être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix. Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches auprès de la société.

Les droits et les devoirs de l'organe de révision sont régis par les art. 727 ss CO. Il doit être présent aux assemblées générales pour lesquelles il doit établir un rapport. L'assemblée générale peut, à l'unanimité, renoncer à la présence de l'organe de révision.

## **IV. Etablissement des comptes**

### **Article 20 Comptes annuels**

L'exercice commercial est déterminé par le conseil d'administration.

Des comptes pour la société et des comptes de groupe sont établis.

Les comptes pour la société et les comptes de groupe sont établis selon les dispositions du code des Obligations Suisse et, dans le cas où la société devait être cotée en bourse, selon les principes Swiss GAAP FER.

Les comptes annuels révisés (comprenant le bilan, le compte des profits et des pertes et le rapport de l'organe de révision) peuvent être obtenus auprès de la société.

La société publie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel. Le rapport de gestion est publié avec le rapport de l'organe de révision resp. du réviseur du groupe. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la société.

### **Article 21 Répartition des bénéfices**

L'assemblée générale détermine l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sous réserve des prescriptions légales concernant la répartition du bénéfice et en particulier des art. 671 ss CO.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales ont été opérées conformément à la loi. Tous les dividendes qui n'ont pas été perçus dans un délai de cinq ans après leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

## **V. Fin de la société**

### **Article 22 Dissolution et liquidation**

L'assemblée générale peut décider en tout temps de la dissolution et de la liquidation de la société en conformité avec les prescriptions légales et statutaires.

La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

La liquidation de la société s'effectue conformément aux art. 742 ss CO. Les liquidateurs sont aussi autorisés à vendre des actifs (immeubles y compris) de gré à gré.

Après paiement des dettes, l'actif est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements.

## **VI. Avis**

### **Article 23 Communications et notifications**

Les convocations et communications aux actionnaires s'effectuent au moyen de lettres envoyées aux adresses qui figurent au registre des actions et, concernant la convocation à l'assemblée générale, par publication unique dans la FOOSC.

Les communications aux créiteurs dans les cas prévus par la loi s'effectuent dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Ces statuts, issus en implémentation des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2007, entrent en vigueur la même date et remplacent les statuts de la POSCOM Ferien Holding AG, révisés pour la dernière fois le 17 novembre / 20 décembre 2006.

Berne, le 28 février 2007

Le président

Le rédacteur du procès-verbal

Felix Rutschmann

Dr. Thomas Aebersold